

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND SNC

AV DU PARC ALATA
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Références : IC-R/0111/23-BV/SA
Code AIOT : 0005106055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement LEGRAND SNC implanté AV DU PARC ALATA 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND SNC
- AV DU PARC ALATA 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE
- Code AIOT : 0005106055
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEGRAND SNC exploite une plate forme logistique sur le territoire de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE. Cette plate forme est utilisée pour réceptionner, stocker et expédier des appareils électriques à usages tertiaire, industriel et domestique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Document administratif
- Etat des matières stockées
- Condition de stockage
- Eclairage
- Détection incendie
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Effets thermiques sur les tiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
7	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont en très bon état. Des actions constantes de mise à niveau ou/et modernisation sont mise en oeuvre. L'exploitant a quelques difficultés à mobiliser le centre de secours pour réaliser des exercices de lutte contre l'incendie. La modélisation des flux thermiques pour chaque cellule prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées n'a pas été réalisée.

2-4) Fiches de constats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour l'historique des installations. L'arrêté préfectoral initial date du 10 septembre 1999. l'établissement était classé sous le régime de l'autorisation sous les rubriques 1510-1 pour un volume de 700 000 m3 et 5000 t, 2662-2-a pour 1380 m3, 2662-2-a pour 2350 m3 et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1530.2 pour 12760 m3, 2910, 2920 et 2925. L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 autorise la société Legrand à procéder à l'extension de sa plate-forme par la construction des bâtiments L1 et L2. Cette extension modifie le régime de classement sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1510-1 pour un volume de 850 000 m3 et 8350 t et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2663-2-b, 1530.2 pour 19030 m3, 2910, 2920 et 2925. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 modifie le classement des activités suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. l'établissement était classé sous le régime de l'autorisation sous les rubriques 1510-1 pour un volume de 850 000 m3 et 8350 t et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2663-2-b, 1530.3 pour 18290 m3, 2910, 2925. Un donner acte en date du 21 mai 2021 prend en compte l'implantation de panneaux photovoltaïques. Ces panneaux sont implantés au Nord-Est du site et à plus de 20 mètres des bâtiments. Le dispositif de détection incendie retenu pour les cellules est le système d'extinction automatique. Les têtes de sprinkler ont une température d'activation de 68°C.</p> <p>L'exploitant a communiqué le rapport d'assurance du 09 juin 2021réalisé par la société ZURICH assurance. Ce rapport demandait la mise en place d'une extinction automatique à gaz sur l'armoire de commande de la machine de tri (machine gérant automatiquement la distribution des colis en vue de leur expédition). Ces travaux ont été réalisés en début d'année 2023. Les 12 bâtiments contigus qui constituent le site sont séparés par des murs coupe-feu 2h dépassant en toiture, avec des ouvertures équipées de portes coupe-feu 1h30 (circulation piétons, circulation engins et convoyeurs). Une nouvelle visite de l'assureur a été réalisée en 2023. L'exploitant communiquera le rapport à l'inspection dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le régime ICPE associé aux installations classées sous la rubrique 1510 est l'enregistrement. Cependant, l'exploitant souhaite rester classé sous la procédure autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'état des stocks est suivi numériquement à l'instant T. Il est lisible et permet par bâtiment de connaître la masse de bois, plastique, métal et carton. L'état des stocks est imprimé à fréquence hebdomadaire et est à disposition du cadre d'astreinte. Un inventaire tournant est réalisé pour les 35000 références stockées. Les références sont classées en trois catégories (A, B et C) en fonction de la fréquence d'utilisation. la fréquence d'inventaire est : pour les classes A, tous les 3 ans, pour les classes B, tous les 2 ans et pour les classes C, tous les ans. Le site dispose d'une quantité très faible de produits inflammables (colle, stylo peinture). Les FDS à jour sont répertoriées dans un classeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Comme évoqué sur le point précédent, l'inventaire réalisé à l'instant "T" indique les quantités par matière présentes dans chaque bâtiment. Les installations ne sont pas classées sous les rubriques 4XXX. Il n'y a pas de bâtiment dédié au stockage de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks fait apparaître de manière lisible les volumes et les pourcentages de matière stockées par bâtiment. Ces matières se limitent au bois, plastique, métal, carton. Il n'y a pas de stockage de produits dangereux dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Les stockages se situent à 1.80 m sous la toiture pour chaque bâtiment. Le stockage est réalisé en rack. Les racks de stockage possèdent des réseaux intermédiaires de sprinkleurs à tous les niveaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : Depuis 2015, la société Legrand a procédé au remplacement de l'éclairage par tranche. A ce jour, l'intégralité des bâtiments est équipée d'éclairage LED. Le site dispose de 10 000 points d'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique. Le déclenchement du sprinkleur transmet une alarme au poste de garde en charge d'alerter les secours. Seuls les locaux techniques sont couverts par la détection incendie. La détection incendie est contrôlée semestriellement. Les douze bâtiments sont séparés par des murs coupe-feu 2 heures dépassant en toiture, avec des ouvertures équipées de portes coupe-feu. la présence de murs coupe-feu 4h, présentant des ouvertures équipées de doubles portes coupe-feu : <ul style="list-style-type: none">- entre les bâtiments GH et EJ ;- entre les bâtiments A et EDL ;- entre les bâtiments ML et FD et ML et CB ;- entre les bâtiments B et C ;- entre les bâtiments M et L. Toutes les utilités techniques (transformateurs, TGBT, groupes électrogènes, compresseurs, chaudières) et la charge des engins de manutention est implantée dans des locaux coupe-feu. Le site dispose de 67 portes de compartimentage entre bâtiments. Le compartimentage entre les bâtiments et la protection sprinkleur totale du site contribue à limiter l'impact d'un début d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Le site dispose de 17 poteaux incendie, la fiche de relevés de vérification annuelle des débits et pressions date du 13 septembre 2022. La pression statique varie entre 3.8 et 4.9 bar et le débit à 1 bar varie entre 136 et 161 m³/h.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures en simultané sur deux poteaux.

Deux cuves, une de 1157 m³ dont 720 m³ dédiés au sprinklage et 437 m³ vers les poteaux et l'autre de 718 m³.

Le réseau de l'eau de ville est capable de fournir 150 m³/h.

Le sprinkleur est alimenté par deux motopompes diesel de 490 m³/h à 8 bars.

Le dernier compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs réalisé par la société EQUANS, certifiée APSAD date du 13 janvier 2023, pas d'observation particulière.

Les installations disposent de 687 extincteurs dont la dernière vérification réalisée par Desautel

<p>protection incendie date du 21 septembre 2022, rapport d'intervention n° 03361223-001. Le rapport indique la date de mise en service, la localisation, le type d'extincteur. L'exploitant a également communiqué le rapport d'intervention de la société Desautel, en date du 19 octobre 2022 pour le remplacement des extincteurs défectueux identifiés lors du contrôle annuel. Les installations disposent également de 124 RIA dont la dernière vérification réalisée par Desautel protection incendie date du 07 novembre 2022, rapport d'intervention n° 03323426-001. La vérification quinquennale réalisée par tranche concernait 25 RIA. Le site n'a pas fait l'objet d'un exercice de défense contre l'incendie depuis plus de 5ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats : Les besoins en eau ont été calculés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2007 sur la base d'une cellule de 6000 m² soit 360 m³ pendant deux heures. Ce besoin est assuré pour une durée de deux heures en parti par le réseau d'eau de ville pour 150 m³/h et 210 m³/h assuré par la cuve de 1157 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude de flux thermique visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , exigées avant le 1er janvier 2023 pour les installations soumises à autorisation n'a pas été réalisée. Cette étude doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois